UIT-T

X.670

(10/96)

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT

SÉRIE X: RÉSEAUX POUR DONNÉES ET COMMUNICATION ENTRE SYSTÈMES OUVERTS

Réseautage OSI et aspects systèmes – Dénomination, adressage et enregistrement

Procédures à l'usage des agents d'enregistrement procédant pour le compte des organisations à l'enregistrement des noms d'organisation subordonnés aux noms de pays

Recommandation UIT-T X.670

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE X

RÉSEAUX POUR DONNÉES ET COMMUNICATION ENTRE SYSTÈMES OUVERTS

RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES	X.1-X.199
Services et fonctionnalités	X.1-X.19
Interfaces	X.20-X.49
Transmission, signalisation et commutation	X.50-X.89
Aspects réseau	X.90-X.149
Maintenance	X.150-X.179
Dispositions administratives	X.180-X.199
INTERCONNEXION DES SYSTÈMES OUVERTS	X.200-X.299
Modèle et notation	X.200-X.209
Définitions des services	X.210-X.219
Spécifications des protocoles en mode connexion	X.220-X.229
Spécifications des protocoles en mode sans connexion	X.230-X.239
Formulaires PICS	X.240-X.259
Identification des protocoles	X.260-X.269
Protocoles de sécurité	X.270-X.279
Objets gérés de couche	X.280-X.289
Tests de conformité	X.290-X.299
INTERFONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX	X.300-X.399
Généralités	X.300-X.349
Systèmes de transmission de données par satellite	X.350-X.399
SYSTÈMES DE MESSAGERIE	X.400-X.499
ANNUAIRE	X.500-X.599
RÉSEAUTAGE OSI ET ASPECTS SYSTÈMES	X.600-X.699
Réseautage	X.600-X.629
Efficacité	X.630-X.649
Dénomination, adressage et enregistrement	X.650-X.679
Notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1)	X.680-X.699
GESTION OSI	X.700-X.799
Cadre général et architecture de la gestion-systèmes	X.700-X.709
Service et protocole de communication de gestion	X.710-X.719
Structure de l'information de gestion	X.720-X.729
Fonctions de gestion	X.730-X.799
SÉCURITÉ	X.800-X.849
APPLICATIONS OSI	X.850-X.899
Engagement, concomitance et rétablissement	X.850-X.859
Traitement transactionnel	X.860-X.879
Opérations distantes	X.880-X.899
TRAITEMENT OUVERT RÉPARTI	X.900-X.999

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T X.670, que l'on doit à la Commission d'études 7 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 5 octobre 1996 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

NOTE

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

i

TABLE DES MATIÈRES

1		ine d'application			
2		ences			
	2.1	Recommandations Normes internationales identiques			
	2.2	Paires de Recommandations Normes internationales équivalentes par leur contenu technique			
	2.3	Références additionnelles			
3	Défin	itions			
4	Abréviations				
5	Généralités				
6	Agen	ent d'enregistrement			
7	Enreg	istrement de noms d'organisation			
	7.8	Processus d'enregistrement			
Anne	exe A –	Procédures d'exploitation destinées à l'agent d'enregistrement du système de messagerie (MHS)			
		Noms de domaine de gestion à utiliser dans l'adresse O/R (adresse X.400) Subordonnée à des noms de pays			
	A.1	Objet			
	A.2	Prescriptions de l'UIT et de l'ISO			
	A.3	Utilisation de noms ADMD			
	A.4	Utilisation de noms PRMD			
	A.5	Méthode d'enregistrement			
	A.6	Contenu de la demande d'enregistrement			
Anne		Procédures d'enregistrement de noms d'organisation à utiliser par l'agent d'enregistrement dans les distinctifs de l'Annuaire subordonnés à des noms de pays			
	B.1	Objet			
	B.2	Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO			
	B.3	Utilisation de noms d'organisation			
	B.4	Méthode d'enregistrement			
	B.5	Contenu de la demande d'enregistrement			

RÉSUMÉ

La présente Recommandation spécifie les procédures à l'usage des agents d'enregistrement procédant pour le compte des organisations internationales à l'enregistrement des noms d'organisation subordonnés aux noms de pays. Elle comporte deux annexes, l'une consacrée à l'enregistrement des noms de domaine de gestion à utiliser dans les adresses O/R (X.400), l'autre à l'enregistrement des noms d'organisation à utiliser dans les noms distinctifs de l'Annuaire (X.500).

PROCÉDURES À L'USAGE DES AGENTS D'ENREGISTREMENT PROCÉDANT POUR LE COMPTE DES ORGANISATIONS À L'ENREGISTREMENT DES NOMS D'ORGANISATION SUBORDONNÉS AUX NOMS DE PAYS

(Genève, 1996)

1 Domaine d'application

La présente Recommandation spécifie les procédures à l'usage des agents d'enregistrement procédant pour le compte des organisations à l'enregistrement, des noms d'organisation subordonnés aux noms de pays.

Les prescriptions spécifiées dans la présente Recommandation s'appliquent à n'importe quel arc de l'arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé sous lequel peuvent exister des autorités nationales d'enregistrement.

Ces procédures peuvent être utiles pour les organisations internationales qui doivent enregistrer le même nom d'organisation auprès de plusieurs pays. Avec la présente Recommandation, ces organisations peuvent utiliser un agent d'enregistrement pour enregistrer un nom auprès de plusieurs pays.

2 Références

Les Recommandations et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toutes Recommandations et autres références sont sujettes à révision; tous les utilisateurs de la présente Recommandation sont donc invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références indiquées ci-après. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée régulièrement.

2.1 Recommandations | Normes internationales identiques

- Recommandation UIT-T X.500 (1993) | ISO/CEI 9594-1:1995, Technologies de l'information –
 Interconnexion des systèmes ouverts L'Annuaire: vue d'ensemble des concepts, modèles et services.
- Recommandation UIT-T X.501 (1993) | ISO/CEI 9594-2:1995, Technologies de l'information Interconnexion des systèmes ouverts – L'Annuaire: les modèles.
- Recommandation X.660 du CCITT (1992) | ISO/CEI 9834-1:1992, Technologies de l'information –
 Interconnexion des systèmes ouverts Procédures pour le fonctionnement des autorités d'enregistrement
 OSI Procédures générales.
- Recommandation UIT-T X.680 (1994) | ISO/CEI 8824-1:1995, *Technologies de l'information Notation de syntaxe abstraite numéro un: spécification de la notation de base*.

2.2 Paires de Recommandations | Normes internationales équivalentes par leur contenu technique

Recommandation UIT-T F.400/X.400 (1996), Aperçu général du système et du service de messagerie.
 ISO/CEI 10021-1:1997, Technologies de l'information – Systèmes de messagerie MHS – Partie 1: présentation générale du système et des services.

2.3 Références additionnelles

- Recommandation UIT-T X.666 (1995), Procédures pour l'enregistrement des noms d'organisations internationales et multinationales.
- Recommandation UIT-T X.671 (1996), Procédures à l'usage des autorités d'enregistrement procédant pour le compte des pays à l'enregistrement des noms d'organisation subordonnés aux noms de pays.

3 Définitions

- **3.1** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants y sont incorporés par référence à la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1:
 - a) objet;
 - b) identificateur d'objet;
 - c) chaîne imprimable (Printable-String);
 - d) chaîne numérique (Numeric-String).
- **3.2** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants y sont incorporés par référence à la Rec. UIT-T X.501 | ISO/CEI 9594-2:
 - a) nom d'annuaire;
 - b) nom distinctif relatif.
- **3.3** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants y sont incorporés par référence à la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1:
 - a) arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé (RH-name-tree);
 - b) nom résultant d'un enregistrement hiérarchisé (RH-name);
 - c) rôle administratif.
- **3.4** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants, définis dans la Rec. UIT-T F.400/X.400 et l'ISO/CEI 10021-1, sont utilisés:
 - a) domaine de gestion d'administration (ADMD);
 - b) domaine de gestion privé (PRMD);
 - c) domaine PRMD multinational;
 - d) adresse de l'expéditeur/du destinataire (adresse O/R).
- **3.5** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants, définis dans la Recommandation X.666, sont utilisés:
 - a) nom alphanumérique;
 - b) valeur de nom alphanumérique (et valeur alphanumérique);
 - c) organisation internationale.

4 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes.

ADMD	Domaine de gestion d'administration (administration management domain)
ASN.1	Notation de syntaxe abstraite numéro un (abstract syntax notation one)
CCITT	Comité consultatif international télégraphique et téléphonique
CEI	Commission électrotechnique internationale
EDI	Echange informatisé des données (electronic data interchange)
ISO	Organisation internationale de normalisation (international organization for standardization)
JTC 1	Comité technique mixte 1 (joint technical Committee 1)
MD	Domaine de gestion (PRMD ou ADMD) (management domain)
MHS	Système de messagerie (message handling system)
PRMD	Domaine de gestion privé (private management domain)

RDN Nom distinctif relatif (relative distinguished name)

UIT Union internationale des télécommunications

UIT-T Union internationale des télécommunications – Secteur de la normalisation des

télécommunications

5 Généralités

5.1 La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 définit des procédures générales d'enregistrement qui sont indépendantes de l'objet considéré. De ce fait, d'autres Recommandations ou Normes internationales peuvent définir des procédures qui s'adressent à des objets d'un type particulier.

Une organisation internationale qui doit enregistrer le même nom d'organisation auprès de plusieurs pays peut s'adresser directement à chacun d'eux ou soumettre une seule demande à un agent d'enregistrement (défini dans la présente Recommandation). Cet agent agira au nom de ladite organisation internationale pour enregistrer le nom en question auprès de chacun des pays que l'organisation aura indiqués. Dès qu'un nom d'organisation est correctement enregistré auprès de plusieurs pays, ce nom peut être utilisé comme étant subordonné à chacun de ces noms de pays.

NOTE – Une organisation internationale peut tenter de faire enregistrer un nom en tant que nom d'organisation internationale, comme cela est spécifié dans la Recommandation X.666. Si la tentative aboutit, le nom enregistré peut être utilisé sans qu'il soit nécessaire de spécifier le nom du pays.

La présente Recommandation spécifie les procédures à l'usage de l'agent d'enregistrement qui enregistre, pour le compte d'organisations internationales, différents types de noms d'organisation. Les noms enregistrés par un agent d'enregistrement conformément aux présentes procédures ne peuvent être utilisés que dans le contexte d'un nom de pays. Les termes «nom d'organisation», «nom ADMD» et «nom PRMD» sont utilisés avec cette acception dans la présente Recommandation.

5.2 La présente Recommandation s'adresse aux agents d'enregistrement qui agissent dans le cadre d'un processus approprié pour enregistrer les valeurs de noms d'organisation non ambiguës qui sont nécessaires pour tel ou tel système de dénomination ou pour les besoins de la dénomination en général.

Exemples de types de noms d'organisation pour lesquels ces procédures pourraient être utiles: noms de domaine ADMD et noms de domaine PRMD pour adresses O/R (adresses X.400); noms de partenaires commerciaux pour applications EDI et noms d'organisation pour noms distinctifs relatifs (noms X.500).

5.3 La présente Recommandation peut être utilisée pour l'enregistrement de valeurs alphanumériques et numériques.

6 Agent d'enregistrement

Un agent d'enregistrement enregistre, pour le compte d'organisations internationales, le même nom d'organisation auprès de plusieurs pays. L'organisation internationale peut demander à l'agent d'enregistrer un nom d'organisation auprès de tous les pays (qui ont établi une autorité d'enregistrement nationale) ou de pays particuliers indiqués dans la demande de l'organisation internationale adressée à l'agent d'enregistrement.

L'agent d'enregistrement peut facturer sa prestation à un tarif raisonnable.

7 Enregistrement de noms d'organisation

- **7.1** Le présent paragraphe spécifie les procédures générales à l'usage de l'agent d'enregistrement. La structure de l'arbre de nom hiérarchique d'enregistrement (RH-name-tree) subordonné à un nom de pays relève d'une décision nationale et sort du cadre de la présente Recommandation. Le rôle de l'agent d'enregistrement qui applique les procédures spécifiées dans la présente Recommandation est administratif.
- 7.2 Les demandes sont présentées à l'agent d'enregistrement par des organisations internationales. L'agent, à son tour, s'adresse aux autorités d'enregistrement nationales de chaque pays désigné par l'organisation internationale et cherche à enregistrer le nom auprès de chacune d'elles.
- 7.3 La présente Recommandation ne contient pas de dispositions tendant à spécifier ou à limiter la présentation des noms susceptibles d'être enregistrés pour des organisations internationales. Toute restriction ou convention applicable figure dans les spécifications de cette forme de nom (par exemple la Recommandation X.501, pour les noms d'annuaire), les profils ou les documents spécifiques au pays.

- 7.4 Le processus par lequel une autorité d'enregistrement nationale décide de confirmer ou de refuser l'utilisation de la valeur de nom demandée ne relève pas des dispositions de la présente Recommandation. On peut se référer à la Recommandation X.671, qui spécifie les procédures s'appliquant aux autorités d'enregistrement agissant au nom des pays pour enregistrer des noms d'organisation subordonnés à des noms de pays.
- 7.5 Si une autorité d'enregistrement nationale confirme l'utilisation de la valeur de nom requise, cette valeur de nom d'organisation internationale enregistrée peut être utilisée en tant que valeur subordonnée au nom de ce pays, pour l'usage spécifié dans l'arc sous lequel la valeur nominative est enregistrée.
- **7.6** Une demande d'enregistrement d'une valeur de nom particulière, faite par un agent d'enregistrement au nom d'une organisation internationale et adressée à une autorité d'enregistrement nationale, comporte les renseignements suivants:
 - a) spécification et objet de l'arc pour lequel la valeur de nom alphanumérique de l'organisation doit être enregistrée;
 - b) valeur du nom alphanumérique dont l'enregistrement est demandé;
 - c) date pour laquelle la réponse est attendue;
 - d) identité de l'organisation qui demande l'enregistrement.
- 7.7 L'agent d'enregistrement obtiendra de l'organisation qui fait la demande les informations suivantes:
 - a) identité de l'organisation faisant la demande;
 - b) informations de contact;
 - c) date à laquelle la réponse est souhaitée;
 - d) date limite au-delà de laquelle la réponse n'a plus d'intérêt;
 - e) caractéristiques et objet de l'arc pour lequel l'enregistrement de la valeur de nom alphanumérique est demandé;
 - f) valeur de nom alphanumérique dont l'enregistrement est demandé;
 - g) pays dans lequel ou lesquels une tentative d'enregistrement doit être faite.

7.8 Processus d'enregistrement

Pour que la demande d'enregistrement soit traitée par l'agent, elle devra contenir une déclaration signée certifiant le droit qu'a le demandeur sur le nom, étant donné qu'une valeur de nom alphanumérique peut avoir un sens en dehors du processus d'enregistrement. En l'absence de cette déclaration, la demande est refusée et le motif (absence de déclaration signée) en est donné. L'utilisation d'une telle déclaration (qui peut servir par exemple quand le processus présente des difficultés pour une autorité d'enregistrement nationale) ne relève pas des présentes procédures. Dans le contexte des enregistrements passant par un agent d'enregistrement, cette déclaration figure simplement au dossier.

Si la demande ne contient pas les informations spécifiées au 7.6, la demande est refusée et le motif en est donné.

Si la demande contient les informations requises, elle est traitée et soumise à tous les pays spécifiés par l'organisation internationale soumettant la demande.

L'agent d'enregistrement peut grouper plusieurs demandes d'enregistrement et les soumettre pour confirmation aux autorités d'enregistrement compétentes. L'agent d'enregistrement ne retardera pas de plus de deux mois, le lancement du processus d'enregistrement, quelle que soit la demande qui lui est soumise. Dans la mesure du possible, l'examen de la demande sera fait dans les 10 jours ouvrables suivant la réception.

L'agent d'enregistrement peut informer l'organisation internationale requérante dès qu'il reçoit les réponses, (confirmation ou rejet), des autorités nationales d'enregistrement. Il n'est pas nécessaire de retarder ces communications jusqu'à ce que toutes les réponses aient été reçues de toutes les autorités nationales d'enregistrement.

Une application ne peut être traitée si elle comporte une erreur dans la valeur de nom demandée. Une telle demande est renvoyée au demandeur avec le motif du refus.

La période de traitement des enregistrements peut être différente selon les pays. Les dates correspondant au début et à la fin des périodes d'examen dans chaque pays seront tenues à jour par l'agent d'enregistrement; le demandeur sera informé des dates prévues auxquelles chaque pays pourra donner sa réponse.

L'agent d'enregistrement communiquera les résultats du processus d'enregistrement dans les 10 jours suivant la réception des résultats de chaque pays.

Annexe A

Procédures d'exploitation destinées à l'agent d'enregistrement du système de messagerie (MHS)

Noms de domaine de gestion à utiliser dans l'adresse O/R (adresse X.400) subordonnée à des noms de pays

A.1 Objet

La présente annexe a pour objet de spécifier les procédures à suivre par l'agent d'enregistrement des noms alphanumériques de domaine de gestion d'administration (ADMD) et des noms alphanumériques de domaine de gestion privée (PRMD), aux fins d'utilisation dans une adresse O/R (adresse X.400) subordonnée à des noms de pays spécifiques.

NOTE – Une organisation internationale peut tenter de faire enregistrer un nom ADMD ou PRMD en tant que nom d'organisation internationale, comme cela est spécifié dans l'Annexe A/X.666. Si la tentative aboutit, le nom enregistré peut être utilisé avec un code de pays de substitution dans l'adresse O/R.

Ces noms sont employés dans les versions de système de messagerie conformes aux Recommandations de la série X.400 de l'Union internationale des télécommunications – Secteur de la normalisation des télécommunications et conformes à la Norme 10021 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)/Commission électrotechnique internationale (CEI).

La présente annexe établit une relation entre les normes relatives aux systèmes de messagerie (MHS) et les procédures d'enregistrement applicables à l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).

A.2 Prescriptions de l'UIT et de l'ISO

Les noms de domaine de gestion sont utilisés dans plusieurs éléments des protocoles MHS spécifiés dans la Rec. UIT-T F.400/X.400 et l'ISO/CEI 10021-1. Il existe deux syntaxes pour les valeurs de noms ADMD et PRMD: la chaîne numérique et la chaîne imprimable. Pour les besoins de la présente Recommandation, seuls les noms alphanumériques contenant des caractères du jeu de caractères de la chaîne imprimable seront pris en considération. Pour assurer la conformité aux dispositions des Recommandations de la série X.400, la longueur des noms alphanumériques est limitée à 16 caractères.

L'enregistrement d'un nom ADMD ou PRMD formé de caractères de la chaîne imprimable donne par ailleurs au demandeur le privilège d'utiliser un nom équivalent formé de caractères provenant du jeu de caractères de la chaîne numérique.

NOTE – La syntaxe de la chaîne imprimable composée uniquement de chiffres et d'espaces a des caractères équivalents dans le jeu de caractères de la chaîne numérique.

Les comparaisons effectuées en vue de l'enregistrement ne dépendront pas des cas considérés.

Les espaces consécutifs multiples seront enregistrés comme un seul espace.

Les espaces de début et de fin ne seront pas considérés comme partie d'une valeur nominative.

L'agent d'enregistrement refusera les demandes concernant des valeurs de noms comportant un seul espace ou un zéro unique.

La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 spécifie la structure hiérarchique dans laquelle les objets de l'environnement OSI sont enregistrés. Dans cette structure, l'agent demande l'enregistrement de noms de domaine de gestion au nom d'organisations internationales. Ces noms ne peuvent être utilisés que dans le contexte du nom de pays correspondant.

A.3 Utilisation de noms ADMD

Une valeur de nom alphanumérique correctement enregistrée par l'agent pour un pays donné peut être utilisée comme valeur de nom ADMD subordonnée à ce nom de pays dans une adresse O/R.

A.4 Utilisation de noms PRMD

Une valeur de nom alphanumérique correctement enregistrée par l'agent auprès d'un pays donné peut être utilisée en tant que valeur de nom PRMD subordonnée à ce nom de pays dans l'adresse O/R. Elle peut aussi n'être valable que si elle est subordonnée à une valeur de nom ADMD spécifique.

A.5 Méthode d'enregistrement

Les procédures applicables au traitement des demandes d'enregistrement des noms de domaine de gestion sont décrites dans ce sous-paragraphe. Elles visent à assurer l'ouverture ainsi que le traitement en temps voulu de l'enregistrement des noms de domaine de gestion auprès de plusieurs pays.

Pour demander l'enregistrement d'un nom de domaine de gestion, l'organisation internationale présente à l'agent une demande écrite d'enregistrement d'un nom de domaine de gestion. Le contenu du formulaire de demande est décrit au A.6.

Si le demandeur désire plusieurs noms, il doit présenter autant de demandes.

Les données à fournir dans la demande sont spécifiées en A.6, qui indique la façon dont chaque demande doit être examinée.

A.6 Contenu de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement que l'organisation internationale adresse à l'agent contiendra les informations spécifiées au 7.6 ainsi que les données suivantes:

- 1) la valeur de nom alphanumérique de domaine de gestion requise;
- 2) l'utilisation recherchée du nom de domaine de gestion (ADMD ou PRMD);
- 3) la déclaration du droit à la valeur alphanumérique de nom MD (voir A.5.2.1);
- 4) la liste des pays pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Annexe B

Procédures d'enregistrement de noms d'organisation à utiliser par l'agent d'enregistrement dans les noms distinctifs de l'Annuaire subordonnés à des noms de pays

B.1 Objet

La présente annexe a pour objet de spécifier les procédures destinées à l'agent d'enregistrement des noms alphanumériques d'organisation aux fins d'utilisation dans les noms distinctifs de l'Annuaire X.500 subordonnés à des noms de pays spécifiques.

NOTE – Une organisation internationale peut tenter d'enregistrer un nom en tant que nom international, comme indiqué dans l'Annexe B/X.666. Si la tentative aboutit, le nom enregistré peut être utilisé dans le nom distinctif de l'Annuaire X.500 sans qu'il y ait lieu de spécifier le nom de pays.

Ces noms sont employés dans les versions de l'Annuaire conformes aux Recommandations de la série X.500 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et à la Norme 9594 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)/Commission électrotechnique internationale (CEI).

Les procédures exposées dans la présente annexe établissent une relation entre les normes relatives à l'Annuaire et les procédures d'enregistrement applicables à l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).

B.2 Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO

Les noms d'organisation sont utilisés dans plusieurs éléments des services d'annuaire, spécifiés dans la Rec. X.500 du CCITT | ISO/CEI 9594. Il existe trois syntaxes pour les valeurs de noms d'organisation: la chaîne télétex, la chaîne imprimable et la chaîne universelle. Pour les besoins de la présente Recommandation, seuls les noms alphanumériques contenant des caractères du jeu de caractères de la chaîne imprimable seront pris en considération pour les noms d'organisation. Pour assurer la conformité aux dispositions de la Recommandation X.500, les noms alphanumériques sont limités à 64 caractères.

Les comparaisons effectuées en vue de l'enregistrement ne seront pas sensibles à l'inversion haut/bas de cas.

Les espaces consécutifs multiples seront considérés comme un seul espace.

Les espaces de début et de fin ne seront pas considérés comme partie d'une valeur nominative.

La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 spécifie la structure hiérarchique dans laquelle les objets de l'environnement OSI sont enregistrés. Dans cette structure, les noms enregistrés dans le cadre des présentes procédures ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils sont subordonnés à un nom de pays déterminé.

B.3 Utilisation de noms d'organisation

Une valeur de nom alphanumérique enregistrée correctement par l'agent auprès d'un pays donné peut être utilisée dans le nom distinctif X.500 comme valeur de nom d'organisation subordonnée à ce nom de pays.

B.4 Méthode d'enregistrement

Les procédures applicables au traitement des demandes d'enregistrement des noms d'organisation subordonnés à des noms de pays sont décrites dans ce sous-paragraphe. Elles visent à assurer l'ouverture ainsi que le traitement en temps voulu de l'enregistrement des noms d'organisations internationales.

Pour demander l'enregistrement d'un nom d'organisation, l'organisation internationale présente à l'agent une demande écrite d'enregistrement du nom de l'organisation. Le contenu du formulaire de demande est décrit en B.5.

Les données à fournir dans la demande sont indiquées en B.5. Chaque demande est examinée de la manière spécifiée dans celui-ci.

B.5 Contenu de la demande d'enregistrement

La demande doit comporter les données suivantes:

- 1) la valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale requise;
- 2) la déclaration du droit à la valeur alphanumérique de nom d'organisation internationale (voir B.4);

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Z	Langages de programmation